Case FRC 1202

REQUÊTE
DU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE
D'AUXERRE,
AU ROI,

Sur la formation des prochains États-Généraux du Royaume.

A AUXERRE,
Chez LAURENT FOURNIER, Imprimeur-Libraire de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.

M+W 2422

AU ROI.

SIRE,

LE bonheur de la Nation Françoiſe, eſt l'occupation la plus chérie de VOTRE MAJESTÉ. Depuis ſon avènement au Trône, Elle n'a ceſſé de tenter tous les moyens poſſibles de le procurer. L'examen & la diſcuſſion la plus approfondie lui ont fait appercevoir la ſource dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, dont Elle a ordonné la convocation.

VOTRE MAJESTÉ va donc raſſembler autour d'Elle tous ſes enfans. Quel ſpectacle pour un père tendre! Qu'Elle nous pardonne ces expreſſions, qui peignent plus énergiquement les ſentimens de notre cœur. C'eſt l'amour qui anime les enfans; la crainte qui abat, le pouvoir qui ſubjugue, l'honneur lui-même ſi impérieux ſur les François ſont

moins efficaces que l'amour. C'eſt l'amour qui commande, c'eſt lui qui facilite & exécute les plus grands ſacrifices : non, SIRE, les Princes qui, comme VOTRE MAJESTÉ, ont connu le grand art de régner ſur les cœurs par l'amour, ne verront jamais affoiblir leur puiſſance ; ils ſeront toujours les plus abſolus des Monarques.

C'EST dans cette auguſte Aſſemblée que VOTRE MAJESTÉ a réſolu d'entendre nos repréſentations & nos plaintes : c'eſt-là qu'Elle connoîtra vraiment les maux publics, & qu'en y rémédiant Elle s'acquerera la gloire immortelle d'avoir réparé tous les torts des adminiſtrations précédentes, & rétabli ſur des fondemens inaltérables, le grand ouvrage de la proſpérité publique.

LE Miniſtre citoyen, qu'Elle a chargé de la direction de ſes finances ; ce Miniſtre à qui la France regrettera toujours de n'avoir pas donné la naiſſance, & qui, malgré tout ſon génie, ne ſe croit pas ſeul capable de réparer le déſordre, veut auſſi nous aſſocier à ſes travaux. Il eſt donc de notre devoir de propoſer à VOTRE MAJESTÉ les moyens qui peuvent rendre plus utiles & plus efficaces cette puiſſante reſſource des Etats-Généraux. Ne devons-nous pas eſpérer que ſi nos obſervations ſont juſtes & raiſonna-

bles, elles ſeront favorablement accueillies ſous un règne qui ſera conſtamment celui de la raiſon & de la Juſtice?

Toutes les Provinces, toutes les Villes principales du Royaume, ſinguliérement celles de la Bourgogne, à laquelle le Comté d'Auxerre eſt réuni, ont déjà préſenté leurs Requêtes à Votre Majesté ſur cet important objet. Devions-nous ſeuls garder le ſilence, & nous expoſer aux reproches d'avoir abandonné la cauſe commune, peut-être même à celui de l'avoir trahie?

Le principal objet de leur réclamation, celui qui eſt généralement traité dans tous les Mémoires, eſt l'influence du Tiers-Etat à la prochaine Aſſemblée de la Nation, & la ſupplication qu'elles ont faite à Votre Majesté, pour qu'Elle daignât ſtatuer que cet ordre y ſeroit repréſenté par un nombre de Députés, égal à celui de la Nobleſſe & du Clergé pris enſemble.

Ce ne ſeroit pas rendre juſtice au Tiers-État, que de penſer que cette partie principale de ſa réclamation, fût l'effet d'un affoibliſſement condamnable dans les ſentimens de reſpect qu'il conſervera toujours pour les deux premiers Ordres de l'Etat, ou de l'ambition ridicule de les primer à ſon tour; ce ſeroit encore lui faire injure que de

le ſoupçonner de vouloir innover, changer la conſtitution, & franchir les barrières poſées par nos Pères. Non, SIRE, la matière eſt neuve, & ſur cette importante partie de notre conſtitution, nos loix ſont muettes. Nous avons pour garant de cette aſſertion VOTRE MAJESTÉ Elle-même qui, dans dans l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 Juillet dernier, nous annonce qu'elle n'a rien trouvé malgré les recherches qu'elle a fait faire, qui fixât le nombre des Repréſentans de chaque Ordre aux Etats-Généraux; nous avons pour garant l'arrêté du Parlement de Paris, du cinq Décembre préſent mois, par lequel cette Cour déclare s'en rapporter à la ſageſſe du Roi, pour parvenir aux modifications, que la raiſon, la liberté, la juſtice & le vœu général peuvent exiger, relativement au nombre des Députés que chaque Ordre devra nommer; nous avons encore pour garant les faits & l'hiſtoire qui établiſſent qu'aux différens Etats-Généraux qui ſe ſont tenus depuis la fondation de la Monarchie, le nombre des Repréſentans du Tiers-Etat, toujours plus conſidérable que celui de chacun des deux autres Ordres, a cependant été tantôt plus grand, tantôt moindre, mais toujours inégal, de ſorte qu'aucune de ces Aſſemblées n'a jamais été

à cet égard ſemblable ni à celles qui l'avoient précédée, ni à celles qui l'ont ſuivie.

Le moment eſt donc venu d'agiter & de traiter cette importante queſtion : le moment eſt venu de ſupplier Votre Majesté, d'ériger en loi conſtitutive & fondamentale la déciſion qu'Elle rendra. Et de qui, Sire, pourrions-nous l'attendre ce Réglement devenu ſi néceſſaire, & qu'il eſt bien étonnant que les ſiécles précédens ne nous aient pas tranſmis ? Ce n'eſt pas ſans doute du Clergé ni de la Nobleſſe dont il intéreſſe trop évidemment les prétentions : ce n'eſt pas du Tiers-Etat, puiſqu'il le ſollicite en ſa faveur ; jamais ni les uns ni les autres ne pourroient voter légitimement à ſa formation dans aucune Aſſemblée Nationale, parce qu'elle offriroit toujours la difficulté préliminaire du nombre indécis de chaque Ordre, & qu'auparavant il faudroit toujours régler quelle y ſeroit l'influence des uns & des autres, ce qui rendroit la queſtion abſolument interminable. C'eſt donc devant vous, Sire, ſeul impartial, ſeul ſans intérêts, le Pere de tous, le protecteur de tous les droits, que nous devons expoſer nos raiſons : c'eſt de votre Juſtice Souveraine que nous devons attendre le ſuccès de la ré-

clamation que nous portons aux pieds de votre Trône.

Nous ſupplions VOTRE MAJESTÉ d'examiner un inſtant, & ſon importance & la ſolidité des raiſons qui l'appuient.

SON importance s'apperçoit au premier coup-d'œil. Le principal motif de VOTRE MAJESTÉ, pour la convocation des Etats-Généraux, eſt de rétablir dans ſes finances l'ordre qui doit réſulter, d'une juſte balance entre la recette & la dépenſe.

VOTRE MAJESTÉ a ſenti que pour y parvenir il étoit néceſſaire d'augmenter ſes revenus pour la mettre à portée d'acquitter les arrérages & ſucceſſivement les capitaux de la dette nationale, & de fournir cependant à toutes les charges de la ſouveraineté. Elle a ſenti d'un autre côté que la ſomme des impoſitions qui tombent ſur le peuple, déjà bien au-deſſus de ſes forces, ne pouvoit être augmentée ſans riſquer de l'écraſer & de l'anéantir abſolument : qu'ainſi l'accroiſſement dans la recette ne pouvoit réſulter que d'une forme de perception meilleure & d'une plus juſte répartition d'impôt ; de ſorte que ceſſant de peſer preſqu'uniquement ſur le Tiers-Etat, & affectant également tous les ordres

de la ſociété, le poids en devînt plus léger pour chacun d'eux, & qu'ils puſſent ainſi en continuer la preſtation juſqu'à ce qu'enfin fût comblé le vuide effrayant qui ſe trouve dans les coffres de l'Etat.

MAIS quel ſera le moyen, SIRE, de parvenir à ce but ſi déſiré de tous les bons Citoyens dans quelqu'ordre qu'ils ſoient placés; nous le dirons avec confiance à VOTRE MAJESTÉ; ce moyen unique eſt de faire en ſorte que le Clergé & la Nobleſſe contribuent aux charges publiques en proportion de leurs facultés, & d'effacer enfin ces odieuſes franchiſes qui établiſſent une ſi triſte différence entre les enfans d'un même pere & les membres d'une même famille.

A Dieu ne plaiſe que nous voulions déprimer & amoindrir la vénération & la reconnoiſſance dues à l'ordre Eccléſiaſtique. Nous ſavons que participant au caractere auguſte de la Religion dont ils ſont les Miniſtres, médiateurs entre le ciel & la terre portant en quelque ſorte ſur leur front l'empreinte ſacrée de la Divinité; ils ont pu dans toutes les ſociétés, ſe placer au premier rang. Eh! qui pourroit leur envier cette juſte prérogative, lorſque joignant à la ſainteté de leur état l'émi-

nence des talens & des vertus qu'il exige, ils maintiennent l'ordre ſocial & les mœurs publiques ; nous préſentent les grandes reſſources de la Religion dans les amertumes de la vie, & attirent ſur nous les bénédictions céleſtes. Mais on ne voit pas ce que ces prééminences & ces fonctions auguſtes peuvent avoir de commun avec l'immunité des impoſitions. Si le Clergé ne poſſédoit rien comme dans ſa premiere origine, s'il avoit renoncé à tous les avantages temporels comme les Apôtres, s'il ne vivoit comme leurs premiers Diſciples que des oblations volontaires des fideles, toujours ſuffiſantes pour une vie mortifiée, toujours partagées avec l'indigence ; ſans doute il ne devroit encore contribuer en rien aux charges publiques, puiſque le Prêtre devant vivre de l'Autel, & le néceſſaire ne pouvant jamais être taxé, ſa franchiſe ſeroit appuyée ſur l'équité naturelle comme ſur la plus juſte reconnoiſſance, Mais depuis que les choſes ſont totalement changées, depuis que la piété de nos ancêtres a fait entrer dans l'Egliſe d'immenſes richeſſes, depuis que les legs, les donations & toutes les manieres d'accroiſſement les ont accumulées à un point exceſſif dans les mains d'un Corps qui pouvoit toujours

acquérir ſans jamais pouvoir aliéner, excès que les meilleurs Auteurs Eccléſiaſtiques ont toujours déploré comme la ſource du relâchement dans la diſcipline & dans les mœurs, depuis enfin que Louis XV, votre auguſte aïeul, s'eſt vu forcé, pour en arrêter le progrès, de déclarer ce Corps incapable de recevoir & d'acquérir davantage; il y a ſans doute de juſtes raiſons de penſer & d'agir autrement, & de conclure que puiſque le Clergé trouve dans ſes richeſſes la récompenſe abondante de ſon travail, il ne doit plus en ambitionner d'autre, & que profitant comme les autres claſſes de la ſociété, de la protection & de la ſauvegarde de l'Etat, ſoit contre les invaſions étrangeres, ſoit contre les rapines intérieures, il doit auſſi comme elles contribuer en raiſon de ſes propriétés aux frais & dépenſes de cette protection (1).

Il ſeroit encore poſſible, Sire, de pouſſer plus loin l'évidence de la néceſſité de cette contribution proportionnelle; car comment ſe perſuader qu'un fonds qui,

(1) On n'entend pas ici parler de cette portion précieuſe du ſecond ordre du Clergé, qui, ſans participer à ſes richeſſes porte preſque tout le poids du Miniſtere & des décimes.

dans la main du propriétaire laïc, étoit assujetti à toutes les impositions de l'Etat, qui étoit grevé de la charge inhérente & fonciere de la contribution publique, en ait pu être libéré à l'instant où il est passé à titre gratuit ou onéreux dans celle d'un Ecclésiastique ? Comment l'Etat a-t-il pu perdre son droit par cette mutation ? N'est-il pas des premiers principes que le fonds reste grevé de ses charges en quelques mains qu'il se trouve, & qu'ainsi l'Etat a dû conserver sur la propriété devenue Ecclésiastique tous les droits qu'il y avoit lorsqu'elle étoit encore Laïque ?

Loin de nous encore, Sire, le frivole & ridicule projet d'arracher à la Noblesse ses justes prérogatives ; nous respectons cette Noblesse antique dont l'origine est la vertu ; nous la respectons dans les descendans de ces Héros qui ont si bien mérité de la Nation, sur-tout lorsqu'elle s'y trouve accompagnée des grandes qualités qui en ont été la source ; nous honorons encore la Noblesse postérieurement acquise en récompense de services rendus à l'Etat, soit dans ses armées, soit dans les fonctions civiles, soit par tout autre bienfait important des talens ou du génie ; mais nous ne croyons pas que l'affranchissement des con-

tributions publiques, ſoit la juſte, ni même la digne récompenſe du mérite de l'une & de l'autre : cette récompenſe ne ſeroit pas digne d'elle, puiſqu'elle ſeroit flétrie par le malheur public, & que l'érection d'une nouvelle famille noble, ou la multiplication des anciennes, deviendroit un fléau pour le peuple, dans le ſens qu'elle rejetteroit ſur lui la portion de la contribution publique, dont cette famille ſe trouveroit affranchie. Il ne fut jamais ſans doute dans l'intention de la vraie Nobleſſe d'être à charge à ſes concitoyens ; elle qui n'a été établie, qui n'a été propagée, qui ne s'acquiert que pour l'avantage commun ; c'eſt, SIRE, par une ſuite de ces généreux ſentimens que ce Noble de Bordeaux, dont le nom ſera inſcrit dans les faſtes de la Nation par la main de la reconnoiſſance, a proteſté publiquement du vœu de tout ſon Ordre, qu'il ne ſe réſervoit que la périlleuſe prérogative de ſervir ſon Prince & de défendre la Nation au prix de ſon ſang, mais qu'il rejettoit & dédaignoit toute prétention de franchiſe comme préjudiciable à ſes concitoyens.

VOTRE MAJESTÉ ſe convaincra encore aiſément que cette récompenſe ne ſeroit pas juſte.

AUTREFOIS, SIRE, nous en convenons, la Nobleſſe étoit affranchie des taxes pécuniaires impoſées ſucceſſivement ſur la Nation, à titre d'aide, de ſubſides, de tailles établies d'abord à temps, & perpétuées enſuite par différentes raiſons : mais alors étoit-elle abſolument franche, ou plutôt n'étoit-elle pas obligée à une ſorte de contribution, qui pour être différente de la nôtre, n'en étoit pas moins réelle : nous ne pouvons pas en douter, ſi nous conſultons l'Hiſtoire.

LES Nobles, en reconnoiſſance des fiefs ou des bénéfices militaires qui leur furent d'abord donnés à vie, mais qu'ils trouverent bientôt le moyen de conſerver dans leurs familles, étoient obligés à un ſervice militaire, perſonnel & gratuit, très-onéreux en lui-même, ſoit à raiſon des haſards de la guerre qu'ils courroient très-ſouvent, ſoit à raiſon des dépenſes auxquelles elle les obligeoit. Chevaux, armes, ſubſiſtance, habillemens, tout étoit à leur charge ſans aucun émolument, ſans aucune répétition. Plus le Noble étoit titré, plus ſon fief étoit important, plus la charge qu'il avoit à ſoutenir étoit conſidérable. Le Prince & l'Etat gratuitement ſervis, ſoit au dedans, ſoit au dehors, n'éprouvoient pas le beſoin de

recourir à des impoſitions onéreuſes pour ſoutenir les guerres auxquelles ils étoient expoſés. Il étoit donc alors juſte que les Nobles fuſſent affranchis des taxes pécuniaires que le Roturier ne payoit que parce qu'il étoit diſpenſé du ſervice militaire : & il eſt ſenſible que, d'après ces obligations, c'étoit moins une franchiſe en faveur de la Nobleſſe, qu'une forme différente & plus honorable de contribution.

Mais aujourd'hui que cette maniere de faire la guerre ne ſubſiſte plus ; aujourd'hui que le Noble qui ſert l'Etat eſt abondamment ſtipendié par l'Etat ; aujourd'hui que les Grands tirent tant d'avantages du ſervice militaire, par les appointemens, les Gouvernemens, les penſions, l'accès excluſif aux Ecoles Militaires, & autres établiſſemens nobles ; les grâces de toute eſpèce, dont Votre Majesté les comble, & qui leur forment d'immenſes revenus, à la charge de l'Etat : aujourd'hui que les ſimples Officiers trouvent dans leur ſervice le moyen de ſubſiſter honorablement, & qu'ils ſont aſſurés d'être penſionnés le reſte de leur vie après quelques années, qui s'écouleront, pour la plupart, dans les douceurs de la paix, grâces à l'eſprit philoſophique qui s'eſt répandu ſur les Nations, & plus encore

à la haute ſageſſe de VOTRE MAJESTÉ qui fait conſiſter ſa gloire à être plutôt, comme Titus, les délices du monde, qu'à le déſoler comme les Conquérans : les raiſons de leur franchiſe ne ſubſiſtent plus. Vous étiez exempts, leur dira la Patrie, lorſque vous ſerviez à vos dépens, & parce que vous ſerviez à vos dépens ; mais vous ne devez plus l'être ; les uns parce que vous ne ſervez pas, les autres parce que vos ſervices ſont libéralement récompenſés par l'Etat : & vous êtes trop généreux ſans doute pour faire tomber en double ſurcharge ſur le Peuple, & votre franchiſe, comme ſi vous n'étiez pas payés, & votre paiement effectif.

L'IMMUNITÉ attribuée à la Nobleſſe de certains impôts qui, comme la Taille, ne tombent que ſur le peuple, n'eſt pas, SIRE, le ſeul malheur du Tiers-Etat. Sa grande ſurcharge & l'une des principales cauſes du vuide des Finances, procedent encore plus des modérations exceſſives que la Nobleſſe obtient par ſon crédit & ſon autorité dans les impoſitions, qui comme les Vingtièmes lui ſont communes avec nous. VOTRE MAJESTÉ ſeroit étonnée des abus qui règnent à cet égard. Son cœur paternel s'affligeroit de ſavoir que, tandis que nous ſupportons deux Vingtièmes rigoureux & ſouvent exceſſifs

ceſſifs ſur le produit de nos médiocres poſſeſſions, la Nobleſſe & ſur-tout la haute Nobleſſe ne contribue pas du trentième, ſouvent même du cinquantième du revenu de ſes grandes propriétés.

Votre Majesté ſera donc perſuadée que le Clergé ni la Nobleſſe n'ont plus aucuns titres à la franchiſe des impoſitions, & bien moins encore aux modérations abuſives. Elle ſera perſuadée qu'ils doivent tous y contribuer en proportion de leurs propriétés, que cette égalité eſt le ſeul moyen de rendre poſſible la continuation des impôts actuels ou de ceux qu'Elle jugeroit à propos d'établir pour les remplacer, qu'elle eſt le ſeul moyen d'en augmenter le produit & de procurer ainſi à l'Etat les reſſources dont il a beſoin.

Mais la ſageſſe de Votre Majesté s'eſt déja convaincue que cette contribution proportionnelle ne peut s'opérer que par le moyen du Tiers-Etat, qu'il faut que ſa voix ait aſſez de force pour la propoſer, la ſolliciter, la faire adopter, la maintenir contre les efforts réunis de deux Ordres puiſſans qui tendront toujours à s'en affranchir, & qui feront néceſſairement pencher la balance de leur côté, tant qu'ils auront la prépondérance de deux voix contre une.

TELLE eſt, SIRE, l'importance de notre ſupplication pour obtenir à l'Aſſemblée Nationale un nombre égal de voix à celles des deux autres Ordres. Que VOTRE MAJESTÉ daigne jetter un coup-d'œil ſur les fondemens qui l'établiſſent.

TOUS les hommes ſont égaux par la nature. Leur naiſſance, leur vie, leur mort, tout annonce, tout rappelle cette parfaite égalité. Egaux avant la naiſſance des ſociétés, puiſqu'alors ils étoient réduits à leur valeur intrinſeque & phyſique à peu près la même dans tous les individus. Egaux encore après leur formation, puiſque c'eſt pour l'avantage égal & mutuel de tous qu'ils les ont établis. Ils n'ont pu la perdre cette précieuſe égalité que par l'uſurpation & la force qui jamais ne peuvent preſcrire. Réunis pour l'avantage commun, ils ſont bien ſubordonnés au Corps politique dont ils ſont Membres, ou au Monarque qui en eſt le chef; mais ils ont dû toujours conſerver entr'eux le fonds & les droits principaux de cette égalité primitive dont le maintien a été le principal motif de leur union.

S'IL étoit poſſible à VOTRE MAJESTÉ d'aſſembler aujourd'hui tous les individus de la Nation Françoiſe, comme on l'avoit pratiqué dans le premier âge de la Monarchie, lorſqu'elle étoit moins nombreuſe &

réduite à l'Armée ſeule qui ſortit des forêts de la Germanie pour entrer dans les Gaules, ou ſuivant l'uſage poſtérieur de nos champs de Mars ou de Mai, quel ſeroit le Citoyen que l'on pourroit légitimement exclure de cette aſſemblée ; tous n'auroient-ils pas le droit d'aſſiſter & de voter ? & ne peut-on pas aſſurer qu'il n'en ſeroit aucun qu'no pût légalement priver de ce droit, à moins qu'il ne s'en fût rendu perſonnellement indigne ? Mais ſi la plus grande commodité, ſi l'exceſſive population, ſi d'autres raiſons encore ont fait introduire la forme de la repréſentation pour raſſembler ſur une ſeule tête, les pouvoirs & les droits d'un grand nombre, n'eſt-il pas juſte que les repréſentans ſoient en nombre proportionnel avec les repréſentés ? n'eſt-il pas juſte que, ſi ſi l'Etat s'eſt partagé en différentes claſſes très-inégales, par le nombre des individus, & que celle qui en comprend mille, par exemple, ait le droit d'avoir un repréſentant, celle qui en comprend deux mille, ait le droit d'en avoir deux, & que progreſſivement celle qui en comprend vingt mille, ait le droit d'en avoir vingt ? ce ſeroit ſans doute le ſeul moyen de conſerver à chacun ſes droits dans toute leur entendue.

VOTRE MAJESTÉ ſent quel avantage

cette proportion donneroit parmi nous au Tiers-Etat qui préſente en population au moins quarante individus contre un.

Si nous cherchions une autre baſe pour fixer l'influence du Tiers-Etat à l'Aſſemblée nationale, nous pourrions la trouver dans la quotité & la force de la contribution, & il en réſulteroit que le Tiers-Etat, payant au moins les dix-neuf vingtièmes des impôts, & mettant ainſi dix-neuf portions contre une dans la maſſe de la ſocieté, il devroit avoir dans ſes délibérations une prépondérance proportionnelle; mais nos vœux & nos deſirs ne vont pas ſi loin; nous ne demandons à VOTRE MAJESTÉ que l'égalité dans les ſuffrages. Nous lui demandons que le Clergé & la Nobleſſe ſoient conſidérés comme un ſeul Corps de privilégiés, ſubdiviſés en deux parties qui n'ont qu'un ſeul & même intérêt; nous enviſageons le Tiers-Etat comme un Corps de non-privilégiés qui a un intérêt diamétralement oppoſé, & comme nous conſentons de ne faire qu'une tête malgré l'infinie ſupériorité du nombre, nous déſirons auſſi qu'ils n'en faſſent qu'une malgré leur ſubdiviſion, qui, pour être réelle à d'autres égards, n'eſt plus rien ici, à raiſon de l'identité de leurs intérêts. Nous conſentons enfin de n'être comptés que pour la moitié de la famille, quoique nous

en formions réellement plus des trente-neuf quarantièmes : nous conſentons que le Clergé & la Nobleſſe pris enſemble ſoient réputés pour l'autre moitié, quoiqu'ils n'en forment pas réellement la quarantième partie : nous leur paſſons en compenſation de leur petit nombre, leurs dignités, leur importance, leur Nobleſſe, leurs droits : & ſans doute ils ne s'offuſqueront pas lorſque nous eſtimerons un ſeul d'entr'eux plus que quarante d'entre nous.

Qu'ils nous ſachent donc gré de notre modération ; car enfin, SIRE, Votre Majesté ne voudra pas que nous ſoyons comptés abſolument pour rien, nous qui compoſons les Tribunaux & les Magiſtratures, nous à qui l'Etat doit le nombre & la force de ſes armées & ſouvent le génie qui les dirige, les Juriſconſultes, les Médecins, les Sciences, les Arts, l'Agriculture, le Commerce, tout ce qui aſſure l'exiſtence des individus, tous les agrémens, tous les charmes qui embelliſſent le ſonge de la vie ; nous qui avons dans l'origine donné l'être à ce Clergé, à ces Nobles qui aujourd'hui nous dédaignent, & qui cependant tous, ſans exception & quelqu'en ſoit l'époque, ſont ſortis de notre ſein & ont commencé par être ce que nous ſommes ; nous enfin

qui pourrions ſuffire à tout, qui formerions à nous ſeuls une Nation complette, à laquelle rien de néceſſaire, d'utile, d'agréable même, ne pourroit manquer, tandis que ſans nous on ne formeroit jamais qu'un corps fantaſtique ſans force & ſans vie.

Ces raiſons, SIRE, & celles que VOTRE MAJESTÉ daignera y ſuppléer, obtiendront ſans doute de ſa juſtice l'égalité de repréſentation à l'Aſſemblée Nationale, réclamée par le Tiers-Etat de toute la France.

Son âme ſenſible ſera pénétrée de l'intérêt qu'inſpire cette partie de ſon peuple ſur qui peſent à la fois toutes les charges de l'Etat, de ce peuple cultivateur qui non-ſeulement ne devroit pas être taxé au-delà de la proportion de ſa mince propriété, mais qui devroit l'être bien au-deſſous, puiſqu'il prend ſur ſon néceſſaire ce que les autres Claſſes trouvent aiſément dans leur ſuperflu ; de ce peuple qui dépouillé tour-à-tour par les prépoſés du fiſc, par ceux de la dixme, par ceux du Seigneur, fatigué par la conſtruction des routes qu'il ne foulera jamais, & par les réparations des Presbyteres & des Temples que l'Egliſe devroit ſupporter comme pourvue de la portion qui y fut affectée dans l'origine, qui fourniſſant à tous la nourriture & le vêtement, procu-

rant aux riches toutes les jouiſſances du luxe obtient à peine pour prix de ſes ſueurs, de ſes forces épuiſées, de ſa vie abrégée, le plus étroit néceſſaire.

Nous ſupplierons encore VOTRE MAJESTÉ de nous accorder le même degré d'influence aux Etats Provinciaux de la Bourgogne, où le Tiers-Etat, toujours ſeul contre deux, n'eſt preſque jamais écouté, & n'a preſque plus la liberté de ſe plaindre.

L'EXEMPLE de la nouvelle formation des Etats du Dauphiné; celui de l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, où elle nous a aſſuré l'égalité de la repréſentation, & des ſuffrages avec les deux autres Ordres, du conſentement & ſuivant le vœu même du Clergé & de la Nobleſſe de ces pays, ſuffiront ſans doute pour juſtifier cette partie de notre ſupplication : puiſque néceſſairement, & malgré tous les uſages abuſifs, l'identité des droits eſſentiels des hommes & des ſujets d'un même Monarque, doit entraîner l'identité des règlemens.

Nous la ſupplions d'ordonner que, conformément à l'uſage pratiqué de tous tems pour les Etats-Généraux de la Nation, & en dernier lieu pour ceux de 1614, la convocation de tous les Ordres, & l'élection de tous les Députés ſera faite par arrondiſſe-

ment de Bailliage & devant le Bailli d'Epée. Elle jugera ſans doute cette forme préférable en ce qu'elle favoriſe la liberté qui aime à ſe produire devant le Magiſtrat, miniſtre naturel de la loi, & qui peut-être ſe cacheroit & fuiroit devant tout autre.

Nous ne penſons pas que les Députés des Etats-Provinciaux de la Bourgogne prétendent repréſenter tous les diſtricts de la Province, comme ils le tenterent aux Etats de Blois, en 1576; le peu de ſuccès qu'eut alors leur entrepriſe, par la préférence qui y fut réglée en faveur des Députés des différens Bailliages, & la poſſeſſion continuée de ceux-ci, ſans aucun trouble aux Etats de 1614, ſembleroit calmer toute inquiétude à cet égard. Mais VOTRE MAJESTÉ croira peut-être de ſa ſageſſe, de prévenir le renouvellement de cette difficulté, par un article précis de la loi qu'Elle ſe propoſe de promulguer.

L'IMPORTANCE de ne confier la repréſentation du Tiers-Etats qu'à de vrais Membres de cet Ordre, qui n'appartiennent qu'à lui, & qui n'aient aucune raiſon d'intérêts pour ſe livrer à d'autres affections ou à d'autres vues.

LA néceſſité de la liberté abſolue des ſuffrages pour l'élection des Repréſentans

du Tiers-Etat, soit à l'Assemblée Nationale, soit aux Etats Provinciaux, sans que les insinuations ou recommandations de l'autorité, la faveur de la protection ni la tyrannie des usages, puissent en aucune façon la gêner ni la restreindre.

L'AVANTAGE pour nos Représentans d'y opiner par tête, quelque soit la formation des Bureaux, avantage nécessaire pour ne pas perdre celui de l'égalité de la représentation qui deviendroit illusoire, si on opinoit ou par Chambre ou par Ordre, sans égard au nombre des individus qui les composent, sont autant de points sur lesquels nous implorons, SIRE, la Justice de VOTRE MAJESTÉ, & de la décision desquels dépend ou la restauration de la liberté naturelle du Tiers-Etat, ou son asservissement éternel.

NOUS supplions donc VOTRE MAJESTÉ, en résumant les objets de notre très-humble représentation, d'ordonner :

1°. QUE le Tiers-Etat du Bailliage & Comté d'Auxerre sera autorisé à députer aux Etats Généraux prochains, & autres qui se tiendront à l'avenir, autant de Représentans que les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse pris ensemble, lesquels y opineront par tête.

2°. QUE le même Réglement aura lieu pour la députation, repréſentation & droit de ſuffrage par tête, aux Etats Provinciaux de la Bourgogne.

3°. QUE la convocation aux Etats Généraux ſera faite par arrondiſſement de Bailliages, & les Ordres de VOTRE MAJESTÉ adreſſés aux Baillis d'Epée ſuivant la forme anciennement pratiquée, & que les Elections & députations ſeront faites librement par les Villes, Bourgs & Communautés de chaque Bailliage nonobſtant toutes prétentions contraires.

4°. ENFIN que le Tiers-Etat ne pourra être repréſenté, ſoit aux Etats Généraux, ſoit aux Etats Provinciaux, que par des Députés qu'il aura librement choiſis, & qui ne pourront être pris que parmi les Membres du Tiers-Etat.

TELS ſont, SIRE, les vœux de la Ville Capitale du Comté d'Auxerre qui, par ſon attachement à ſes Princes, par ſa fidélité dans les tems les plus orageux, a toujours mérité & obtenu leur protection.

SÉPARÉE de la Couronne, & poſſédée pendant pluſieurs ſiécles par des Comtes particuliers, ſon cœur n'avoit jamais ceſſé d'être à ſes Rois : elle en donna la preuve éclatante lorſque Jean de Châlons, ſon der-

nier Comte, en fit la vente à Charles V, l'un de vos Auguſtes Prédéceſſeurs ; nos Peres levèrent alors ſur eux-mêmes une forte taxe, qui mit ce Prince à portée de payer le prix de l'acquiſition ſans toucher à ſes finances. La principale condition de ce ſacrifice important & libre, fut d'être inſéparablement unis à la Couronne.

QUELLE Province, SIRE, quelle Ville de votre Royaume peut ſe glorifier d'un titre auſſi noble & auſſi volontaire de ſa dépendance ?

QUE VOTRE MAJESTÉ daigne la rétablir dans l'uſage de cette liberté naturelle à tous les hommes, & plus encore aux François. Reſpectée dans les premiers ſiécles de la Monarchie, cette précieuſe liberté méconnue, opprimée ſous le régime barbare de la féodalité rivale, orgueilleuſe & redoutable de nos Souverains, protégée par Saint Louis, & ſes premiers ſucceſſeurs, elle gémit encore ſous l'empire de préjugés dont la principale racine eſt coupée, mais dont le tronc végete toujours dans quelques-uns de ſes rameaux.

IL étoit réſervé à LOUIS XVI, ſage comme Charles V, le Pere de ſon peuple ; comme Louis XII, le plus grand de nos

6 12

Rois, parce qu'il en eſt le meilleur, de la réintégrer dans tous ſes droits.

Que l'Eternel veille ſur ſes jours; qu'il les multiplie; qu'il les prolonge pour le faire jouir du bonheur qu'il aura procuré à nos arrières neveux; que le premier uſage de cette liberté, qu'il nous aura rendue, ſoit le vœu ſolemnel de nous conſacrer ſans réſerve à ſon ſervice.

Signé au Regiſtre, Hay de Lucy, Marie de la Forge, Petit, Lepere de Sommeville, Commiſſaires; Legueux aîné, Echevin; de Berry du Marteau, Imbert, Conſeillers de Ville; Leblanc, Procureur-Syndic; & Faultrier, Secrétaire-Greffier.

Collationné par le Souſſigné, Avocat en Parlement, Secrétaire-Greffier de l'Hôtel-de-ville d'Auxerre.

Signé, FAULTRIER.